

## XVI. FRANCE<sup>53</sup>

### 1. LE DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE FRANÇAIS

#### *La législation anti-terroriste*

La France est dotée d'une législation anti-terroriste spécifique et complète, dont la loi du 9 septembre 1986 constitue la clé de voûte.

Cette législation définit le terrorisme comme «une entreprise individuelle ou collective tendant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur», mais l'activité terroriste est appréhendée pénalement en combinant deux critères:

- En premier lieu, l'existence d'un crime ou d'un délit de droit commun incriminé par le Code pénal. Seuls certains crimes et délits limitativement énumérés dans une liste établie par le Code pénal sont concernés. Complétée en 1994 (nouveau Code pénal), et dernièrement en 1996, cette liste comprend aujourd'hui:

- Les atteintes volontaires à la vie à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration, le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport;
- Les vols, les extorsions, les destructions, les dégradations et détériorations, ainsi que certaines infractions informatiques;
- Les infractions en matière de groupes de combats et de mouvements dissous;
- La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs (définition étendue aux armes biologiques ou à base de toxines);
- Le recel du produit des infractions précédemment mentionnées;

- En second lieu, la relation de ces crimes ou délits avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

#### *Les infractions ainsi définies*

- Sont qualifiées d'actes de terrorisme et érigées en infractions autonomes par le nouveau Code Pénal et punies plus sévèrement;

---

<sup>53</sup> Transmitted to the Secretariat by that Government on 13 June 2000.

- Obéissent à un régime procédural particulier, caractérisé par:
  - La centralisation des poursuites, de l'instruction et du jugement au TGI de Paris (Service Central de Lutte Anti-Terrorist (SCLAT) du Parquet de Paris);
  - L'allongement à 4 jours de la durée maximale de garde à vue;
  - La possibilité d'effectuer des perquisitions de nuit, sous un régime particulier;
  - Le report à la 72<sup>ème</sup> heure de garde à vue de l'intervention d'un avocat;
  - Le recours à une cour d'assises spéciale composée de magistrats professionnels pour le jugement des crimes terroristes (Loi du 16 décembre 1992);
  - L'existence d'un dispositif pour les « repentis » (exemption de peine pour les terroristes se ravisant et permettant d'éviter l'acte terroriste, réduction de moitié de la peine pour les terroristes ayant permis de faire cesser les agissements incriminés ou ayant permis d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme).

*Sont par ailleurs incriminés de manière spécifique*

Depuis 1994, l'acte de terrorisme écologique (introduit dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel);

Depuis 1996, l'association de malfaiteurs terroriste (participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme précédemment mentionnés).

*La législation française a donc considérablement évolué*

En 1986, le législateur n'avait attaché à la circonstance de terrorisme associé à la commission de crimes et de délits limitativement énumérés que des conséquences procédurales (règles de procédure spécifique prévue aux articles 706-16 et suivants du Code de procédure pénale). Le nouveau Code pénal de 1994 a érigé les actes de terrorisme en infractions autonomes punies de peines aggravées. Par la suite, plusieurs lois ont été promulguées pour compléter ce dispositif:

- La loi du 8 février 1995 qui a allongé les délais de prescription de l'action publique et de la peine en matière criminelle (30 ans) et en matière correctionnelle (20 ans);
- La loi du 22 juillet 1996 qui a pour l'essentiel complété la liste des infractions susceptibles d'être qualifiées d'actes de terrorisme, en créant les infractions spécifiques d'association de malfaiteurs terroriste;
- La loi du 30 décembre 1996 qui a permis, sous certaines conditions, les perquisitions de nuit.

## XVII. GEORGIA <sup>54</sup>

### 1. CRIMINAL CODE

#### Chapter XXXVIII. Terrorism

##### *Article 323. Terrorist act*

1. A terrorist act, i.e., an explosion, setting fire, use of weapons or any other act which threatens a person's life, which may cause substantial property damage or any other grave result and which violates public security or the strategic, political or economic interest of the State, committed with a view to threatening the population or influencing public authorities, shall be punishable by imprisonment for five to ten years.

2. The same act, committed:

- (a) In a group;
- (b) Repeatedly;
- (c) By the use of weapons of mass destruction,

shall be punishable by imprisonment from eight to twelve years.

3. Acts envisaged by paragraphs 1 and 2 of this article which unpremeditatedly caused death or any other grave results shall be punishable by imprisonment for ten to seventeen years.

Acts envisaged by paragraphs 1 and 2 of this article which caused death or had any other grave effects shall be punishable by imprisonment for fifteen to twenty years or by imprisonment for life.

---

<sup>54</sup> Transmitted to the Secretariat by that Government on 22 May 2000. Unofficial translation.